

COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE du 25 janvier 2017

L'an deux mille dix sept et le 25 janvier à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (15): Bruno BONNEFOY, Thérèse DELBOS, Chantal FABIEN, Brigitte FAVAND, Maria FERNANDES, Serge GUIRAUD, Frédéric LEVESQUE, Martine LOPEZ, Pierre MICHEL, Daniel NABAIS, Michel PARADIS, Alex PIETTE, Michèle ROMIEU, Franck TICHADOU, Ghislaine QUEMA

Pouvoirs (1) : Frédéric BARNEAUD à Serge GUIRAUD

Absents excusés (1) : Rachel BAUDRY

Absents (2) : Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILETTE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 16

Date de la convocation : 18 janvier 2017

Date d'affichage : 18 janvier 2017

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Martine LOPEZ est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 1 : Indemnité d'administration et de technicité concernant le grade de garde champêtre chef (annule et remplace la délibération du 29 septembre 2016)

Délibération n° 2 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet - Annulation de la délibération du 07 décembre 2016

Délibération n° 3 : Aménagement de la Place de l'ancienne Mairie

Délibération n° 4 : Dénomination des rues et voiries (annule et remplace la délibération du 7 décembre 2016)

Délibération n° 5 : Demande de subvention au titre des Amendes de Police

=====
Approbation à l'unanimité moins une abstention du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2016

Délibération n° 1 : Indemnité d'administration et de technicité concernant le grade de garde champêtre chef (annule et remplace la délibération du 29 septembre 2016)

Modification du régime indemnitaire des agents territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2016

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le bureau du contrôle de la légalité de la Préfecture du Gard a relevé une erreur dans l'écriture de la délibération du 29 septembre 2016 concernant la modification du régime indemnitaire des agents territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2016.

Cette erreur concerne le versement d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit du garde champêtre chef.

L'IAT, instituée par le décret 2002-31 du 14 janvier 2002, est indexée sur la valeur du point de la fonction publique. Les montants annuels de référence ont été modifiés le 1^{er} juillet 2016.

Le montant annuel de référence pour le cadre d'emploi du garde champêtre chef est fixé à 472,48 € en non à 475,48 € comme indiqué dans la délibération du 29 septembre 2016.

Considérant que pour régulariser, il convient de procéder au retrait de ladite décision et de délibérer une nouvelle fois en tenant compte de cette correction.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ;

Dans la commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS au profit des filières administrative, technique, culturelle, médico-sociale, police municipale.

* La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. □

* Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

* Le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel. □

* Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

* Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux. □

* Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

* Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel. □

* Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité ;

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

La délibération en date du 29 octobre 2003 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2016, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- **des fonctionnaires titulaires et stagiaires**

TITRE I INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

ARTICLE 3 : Indemnité d'exercice de mission (I.E.M.)

3-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n°2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Grades/Fonctions	Effectif	Montant de référence (au 1^{er} Juillet 2016) (B)	Coefficient Multiplicateur	Crédit Global
	(A)		(C)	(A x B X C)
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	1 153 €	de 0 à 3 (coef. d'ajustement 1)	1 153 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1 478 €		1 478 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	5	1 143 €		5715 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1 143 €		1 143 €
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	1 153 €		1 153 €
ATSEM Principale 2 ^{ème} classe	1	1 478. €		1478 €
Secrétaire de mairie	1	1 372 €		1 372 €
TOTAL				13 492 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS

3-2. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procédera aux attributions individuelles en

tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la collectivité.

3-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

ARTICLE 4 : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Grades/Fonctions	Effectif (A)	Montant de référence (au 1^{er} Juillet 2016) (B)	Coefficient Multiplicateur (C)	Crédit Global Maximum (A x B X C)
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	451,99 €	de 1 à 8 (coefficient d'ajustement : 4)	1 807,96 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	472,48 €		1 889,92 €
Garde Champêtre Chef	1	472,48 €		1 889,92 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	5	451,99 €		9 039,80 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	467,09 €		1 868,36 €
ATSEM 1 ^{ème} classe	1	467,09 €		1 868,36 €
ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	1	472,48 €		1 889,92 €
Adjoint du Patrimoine	1	451,99 €		1 807,96 €
TOTAL				22 062.20 €

* actualisés au 1^{er} juillet 2016 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

4-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. **Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) est modulée par le Maire selon un coefficient compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.**

L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

4-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

4-5. L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, qui pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, sont les suivants :

- adjoint administratif
- adjoint technique
- adjoint d'animation

TITRE 2 PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 6 : Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

6-1. Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades / Fonctions	Effectif (A)	Montant de référence (au 1^{er} Juillet 2016) (B)	Coefficient multiplicateur (C)	Crédit Global maximum (A x B x C)
Secrétaire de mairie	1	1 085,20 €	de 1 à 8 (coef. d'ajustement :8)	8 681,60 €
TOTAL				8 681,60 €

*actualisés au 1^{er} juillet 2016 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient maximum et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

TITRE 3 PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

ARTICLE 7 : Indemnité spécifique de service (I.S.S) :

Une indemnité spécifique de service (I.S.S.) est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiel.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : □

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade. □ Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,

- 361,90 € pour les autres grades.

Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans le Gard (arrêté du 25 août 2003).
Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous (décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012) :

7-1. En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Coefficient de grade
Technicien	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	361.90	16

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit ;

Grades	Effectif (A)	Taux moyen annuel affecté du coefficient départemental de 1 (Taux de base X coefficient départemental X coefficient applicable au grade X coefficient de modulation individuelle) (B)	Crédit Global maximum (A x B)
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	361,90 X 1 X 16 X 0,865	5 008,70 €
TOTAL			5 008,70 €

7-2. A l'intérieur du crédit global maximum dégagé pour chaque grade, l'*autorité territoriale de la collectivité* dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procédera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

ARTICLE 8 : Prime de service et de rendement (P.S.R.) :

Une prime de service et de rendement est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous.

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

8-1. En application des décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 et n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, les membres du Conseil Municipal décident, d'instituer une prime de service et de rendement aux taux annuels suivants :

Grades	Taux de base annuel
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1330

Le montant de la prime effectivement versée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

Grades	Effectif (A)	Taux moyen applicable par grade (arrêté du 5 janvier 1972 modifié) (B)	Crédit Global maximum (A x B)
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	1330 X 2 X 7,2711% X 12	2 320,93 €
TOTAL			2 320,93 €

8-2. A l'intérieur du crédit global maximum dégagé pour chaque grade l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, à la qualité des services rendus.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

8-3. La PSR sera versée par fractions mensuelles.

TITRE 4 PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE

Il s'agira dans ce titre particulier de procéder à l'instauration de primes et indemnités comme par exemple :

- prime spéciale d'installation,
- indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information,
- prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information,
- indemnité des agents affectés sur machines comptables,
- indemnité horaire pour travaux de nuit,
- indemnité pour utilisation de langues étrangères,
- indemnité de jury d'examens et de concours,
- indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- indemnité spéciale de risques des agents des parcs zoologiques,
- indemnité d'astreinte,
- indemnité de panier,
- indemnité de chaussure et de petit équipement,
- prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE),
- indemnité de sujétions horaires,
- indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,

- indemnité de surveillance des cantines scolaires,
- indemnité de gardiennage des églises communales,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
- (pour les OPHLM) : indemnité de responsabilité pécuniaire des receveurs spéciaux des OPHLM,
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- indemnité spéciale allouée aux directeurs des offices départementaux d'HLM,
- prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'OPHLM.

ARTICLE 9 : Indemnité spéciale de fonction (Indemnité de Police) :

En application du décret 97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 consolidé au 29/08/2016. Les membres du Conseil décident :

Grade / Fonction	Taux (maximum 16 %)	Crédit global maxi.
Garde Champêtre Chef	10% du traitement brut soumis à retenue pour pension	1 798,01 €

L'ISF (Indemnité spéciale de fonction) sera versée par fractions mensuelles

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des barèmes ou à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux sans nouvelle délibération.

ARTICLE 11 : Ajustement des crédits afférents au crédit global de chaque prime

Les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

ARTICLE 12 : Agents non titulaires

Le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler

ARTICLE 13 : Écrêtement des primes et indemnités

En cas d'indisponibilité pour congé annuel, maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption ou temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivantes : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), Prime de Service et de Rendement (P.S.R), Indemnité Spécifique de Service (ISS), Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) qui sont liées à l'exercice des fonctions seront, par principe, maintenues à plein traitement au-delà de 3 mois mais pourront également être diminuées ou supprimées (prorata temporis) sur décision de Monsieur le maire.

En tout état de cause, elles cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 12 mois.

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2016**

(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

(Budget 2016 : article 6411 : 273 300 €)

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité**:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

=====

Délibération n° 2 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet (Annulation de la délibération du 07 décembre 2016)

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En regard des besoins des services techniques correspondant à un surcroît de travail considéré comme permanent et de la charge effective de travail d'un Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe affecté aux Services Techniques Communaux, le conseil municipal a décidé par délibération en date du 7 décembre 2016 qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de cet agent de 30H00 à 35H00 hebdomadaire.

En accord avec l'agent concerné, cette augmentation de son temps de travail avait pour effet la date du 1er janvier 2017.

Pour ce faire la procédure ordinaire consiste à :

- supprimer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps non complet (30H00/35H00 hebdomadaire) après avoir obtenu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental.

- créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet (35H00/35H00 hebdomadaire).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet (35H00/35H00 hebdomadaire) affecté aux Services Techniques Communaux était vacant depuis le début du mois d'octobre. En conséquence et plutôt que de supprimer puis créer le même poste, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération du 07 décembre 2016.

Monsieur le Maire indique toutefois au Conseil Municipal que la saisine du Comité Technique Paritaire Départemental a bien été réalisée pour avis préalable à la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps non complet (30H00/35H00 hebdomadaire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'annuler la délibération n°5 du Conseil Municipal du 07 décembre 2016 concernant la création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe.

Le tableau des emplois est ainsi identique à celui du 1^{er} août 2016,
Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Adjoint-technique,
Grade : 6 Adjoints-techniques de 2^{ème} classe : (figurant à l'ancien tableau des effectifs)
1 technicien territorial

=====

Délibération n° 3 : Aménagement de la Place de l'ancienne Mairie

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, pour information et remarques éventuelles, l'esquisse d'aménagement de la Place de la Mairie, à savoir :

Mise en place de pavés en pierre de Chanac, de dimensions différentes, sur tout le pourtour de l'olivier (65 m² environ).
Création de bordure en pierre de même provenance autour de l'aménagement et le long de la Rue Principale.
Création de deux « espaces verts » au pied de l'olivier et près du puits aménagés par les services techniques.
Eclairage led de l'olivier et du puits.
Mise en œuvre d'un béton désactivé à graviers concassés sur les portions de la Rue de la Mairie et la Rue de l'Ouest confrontant directement l'aménagement créé.

Après avoir présenté le projet, Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur les remarques éventuelles qu'il pourrait formuler :

- l'aménagement de la place ne résout pas le problème du stationnement non autorisé sur la voirie périphérique et il conviendra d'adopter une posture répressive pour réduire ces incivilités
- Au delà du remplacement de la grille de protection, le nettoyage du puits permettra de mieux le mettre en valeur
- le nettoyage du mur de soutien du parvis du foyer permettrait de renforcer l'harmonie du site
- le choix de la couleur du mobilier urbain qui pourrait être décliné sur les autres sites du village est un préalable.
- Il conviendra également de bien s'assurer que des prochains travaux d'enfouissement des réseaux ne soient pas prévus sur les voiries adjacentes à la place.

La discussion met en évidence l'approbation de l'ensemble des membres du conseil municipal. La présente affaire ne fait pas l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire prend note des observations précitées et précise que les travaux, dont le budget avait été prévu à l'exercice 2016, pourront débuter dès les prochaines semaines.

=====

Délibération n° 4 : Dénomination de certaines rues et voiries (annule et remplace la délibération du 7 décembre 2016)

Monsieur l'adjoint aux Travaux et à la Voirie explique aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de chemin, rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a, par signature d'une convention le 04/11/2016 confié à la Poste la mission de numéroter environ 300 immeubles dépourvus de numéro jusqu'à ce jour.

Aussi, il convient pour ce faire, de dénommer quelques voies communales ne possédant pas de nom afin pouvoir créer une adresse postale précise.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal la dénomination suivante des voies de la commune, fixée au plan annexé à la présente délibération :

1- Quartier de Cruviers-Larnac :

- « **Chemin de Larnac** »

Chemin desservant le « Domaine de Larnac », 6 maisons.

Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.

2- Hameau de Saint Médiers

- « **Chemin des Cabasses** » : chemin reliant le Chemin camp d'Arbayre au Chemin de Vaugrand.

Ce secteur est dénommé « Cabasses et Camp d'Arbayre » au Plan Napoléon.

- « **Place Françoise Barre** » : il est proposé de rebaptiser la Place d'Armes en « **Place Françoise Barre** » sur suggestion des habitants de Saint Médiers.

Françoise Barre-Anton née à Rosans dans les Hautes-Alpes, protestante mariée à

François Anton, paysan à Saint-Médiers a été retenue captive dans la Tour de

Constance entre 1750-1759 aux côtés de 13 autres femmes, dont Marie-Durand,

symbole aujourd'hui du martyr protestant du 15^{ème} au 18^{ème} siècle et dont on se souvient du « RESISTEZ » gravé dans une margelle du cachot d'Aigues-Mortes.

3- RD 125

- « **Route de Jols** » : tracé de la RD 125 reliant la commune de Serviers-et-Labaume, au quartier de Jols

4- Quartier de Varangle :

- « **Impasse de Varangle** » : reliant le Chemin de Varangle à quelques habitations. Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.

5- Quartier Clos de Ségaras

- « **Chemin du Martinet** » : correspondant au délaissé de l'ancienne voie ferrée

- « **Traverse de la voie ferrée** » : voie située entre la Rue du midi et le Chemin du Vincinet

Chemin desservant les parcelles AO 151 – 379 – 380.

Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale.

- « **Impasse de la voie ferrée** » : voie issue du Chemin de Vincinet desservant 5 terrains (4 maisons)

Voie faisant partie du délaissé de l'ancienne voie ferrée, déjà comprise dans le domaine public communal mais n'ayant jamais été dénommée.

- « **Chemin de Fos** » : section de chemin située entre le Chemin de Firminargues et le chemin rural de Montaren à Firminargues.

Impasse desservant le Domaine du Fos et une autre habitation au nord.

Voie faisant l'objet d'un classement dans la voirie communale. Portion viaire faisant initialement partie du Chemin rural de Saint Maurice. Cette nouvelle voie desservant deux habitations, devant être intégrée au Tableau de classement unique de la Voirie Communale, ne peut pas porter le même nom qu'un chemin rural, appartenant par définition au domaine privé de la commune. Il convient donc de renommer cette portion avant de l'intégrer dans le domaine public communal.

VU l'article L.2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière,

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VALIDE le principe général de dénomination des voies de la Commune,
- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- ADOPTE les dénominations suivantes :

1- « **Chemin de Larnac** » à l'unanimité

2- « **Chemin des Cabasses** » à l'unanimité

3- « **Place Françoise Barre** » par 10 voix pour, 3 voix contre, 6 abstentions

4- « **Route de Jols** » à l'unanimité

5- « **Impasse de Varangle** » à l'unanimité

6- « **Chemin du Martinet** » à l'unanimité

7- « **Traverse du Martinet** » au lieu de « Traverse de la voie ferrée » à l'unanimité

8- « **Impasse de la voie ferrée** » à l'unanimité

9- « **Chemin de Fos** » à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

=====

Délibération n° 5 : Amendes de Police

Monsieur l'Adjoint aux Travaux et à la Voirie expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants.

Il propose de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'amélioration de la sécurité sur des zones recensées comme dangereuses :

- Installation de ralentisseurs de vitesse de type « Coussins Berlinois » : Rue Principale, Route de Saint-Médières, Chemin du Rieu, Chemin du Sablas, Chemin du Clos d'Uzès,
- Pose de balises auto-relevables et mise en peinture, carrefour Chemin du Sablas et Traverse Lou Coudou,
- Mise en Place d'un radar pédagogique d'entrée en agglomération, Route d'Alès (RD 981),

L'objectif est d'améliorer sensiblement la sécurité sur ces zones considérées comme potentiellement porteuses de danger. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 31 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents : DECIDE de réaliser ces travaux de mise en sécurité pour un montant prévisionnel de 31 000 € TTC.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux sur l'année 2017 et les inscrire au budget en section d'investissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

=====

Séance levée à 19H15